

Date de dépôt: 23 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1103 n° 18, de la parcelle de base 1103, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 250 000 F

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Notre commission, sous la présidence de Monsieur Mark Muller, a été saisie afin d'étudier le dossier N° 427-2, concernant le lot PPE feuillet 1103 n° 18, parcelle de base N° 1103, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, situation rue de Carouge. Il s'agit d'un appartement traversant de 3 pièces de 65 m², avec un balcon de 2,4 m², au 5ème étage de l'immeuble (63,5 m² /PPE). Il dispose d'une cave en sous-sol.

Informations générales :

Propriétaire :	Fondation
Mode d'acquisition :	Exécution forcée
Valeur au bilan :	CHF 257'400,00
Valeur d'acquisition et date :	CHF 370'001,00 2002
Perte à l'acquisition:	CHF 125 300.-

La commission a émis un avis favorable en date du 3 décembre 2003.

Prix de vente obtenu :	CHF 262'000.-
Perte estimée selon prix de vente :	CHF 27'700.-
Perte en % :	20

Au vu des chiffres exposés et sans autres commentaires de la part des commissaires, le Président signale que ce projet de loi ne fait l'objet d'aucun amendement et met aux voix le projet de loi 9142A :

Mis au vote ce projet de loi est accepté à l'unanimité (1 AdG, 1 S, 1 Ve, 1 DC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Projet de loi (9142)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1103 n° 18, de la parcelle de base 1103, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 262 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 262 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1103 n° 18, de la parcelle de base 1103, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

